

## COMMISSION COLLABORATION

### GUIDE DE REDACTION

#### **CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### PREAMBULE

Le présent document constitue une trame de référence destinée à faciliter l'établissement par les avocats des contrats de sous-traitance de données à caractère personnel dans l'hypothèse où le cabinet met à la disposition du collaborateur les moyens de traitement utilisés pour les dossiers personnels de ce dernier.

#### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Principes généraux.....	1
ARTICLE 2 – Objet.....	2
ARTICLE 3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance.....	2
ARTICLE 4 – Durée du traitement.....	3
ARTICLE 5 – Obligations du collaborateur vis-à-vis du cabinet.....	4
ARTICLE 6 – Obligations du cabinet vis-à-vis de son collaborateur .....	5
ARTICLE 7 – Conformité et audit .....	7
ARTICLE 8 – Règlement des différends.....	7

**Ce document n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la collaboration, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**

**Guide établi le 26 octobre 2018**



**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Maître ..... (nom, prénom),  
Avocat au Barreau de .....  
Exerçant à ..... (adresse professionnelle)  
Téléphone .....  
Fax .....  
Mail .....

(Ci-après : CAB)

*OU :*

La société ..... (forme juridique, siège, RCS) .....sis (adresse professionnelle),  
Représentée par son représentant légal en exercice Maître ..... (nom, prénom et  
fonction au sein du cabinet l'habitant à signer le contrat)

(Ci-après : CAB)

**ET :**

Maître ..... (nom, prénom), né(e) le.....à .....,  
Avocat au Barreau de .....  
Demeurant à ..... (adresse personnelle)  
Téléphone .....  
Fax .....  
Mail .....

(Ci-après COL)

Fait à .....

Le .....

**Article 1 : Principes généraux**

Le Cabinet et le Collaborateur ont conclu un contrat de collaboration libérale.

Le contrat de collaboration prévoit, en application de l'article 14.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat intitulé « clientèle personnelle », que le Cabinet mettra à la disposition du Collaborateur tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet,

petites fournitures sauf papier à en-tête, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

A ce titre, le Cabinet est amené à conserver des données à caractère personnel liées à l'activité du Collaborateur sur son système informatique et de communication électronique.

Ces données à caractère personnel sont régies principalement par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit « **le Règlement Européen sur la Protection des Données** » ou « **RGPD** ») et la réglementation française accompagnant ou complétant le RGPD et la réglementation sur les données à caractère personnel dans la communication électronique (« **Règlementation française sur les Données à caractère personnel** »).

Le Collaborateur est responsable de traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion de ses dossiers personnels.

Le Cabinet est, dans le cadre de ce qui précède, sous-traitant du Collaborateur pour le traitement des données à caractère personnel collectées et traitées par ce dernier.

## **EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28.3 DU RGPD, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT**

### **Article 2 : Objet**

**2.1** Le présent contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles le Cabinet agit en tant que « sous-traitant » du Collaborateur, « responsable de traitement », relativement aux données à caractère personnel collectées par le Collaborateur dans le cadre de la constitution et du développement de sa clientèle personnelle et de son activité libérale.

**2.2** Le présent contrat n'a vocation à s'appliquer que dans le cadre de la gestion par le Collaborateur de ses dossiers personnels et de son activité libérale réalisée en utilisant les moyens de traitement mis à sa disposition par le Cabinet en vertu de l'article 14.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat.

### **Article 3 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

#### **3.1 Données à caractère personnel concernées**

Il s'agit des :

- Données d'identification ;
- Données figurant dans les dossiers personnels du Collaborateur : ces données peuvent inclure des catégories particulières de données (article 9 RGPD), des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 RGPD) ou encore des numéros d'identification nationale (article 87 RGPD) ce dont le Cabinet n'a pas et ne peut pas avoir connaissance.

- Données figurant dans la comptabilité et tous les documents administratifs du Collaborateur qui peuvent notamment contenir des numéros d'identification nationale (article 87 RGPD).

### **3.2 Catégories des personnes concernées**

Toutes les personnes physiques dont les données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre de l'activité d'un avocat et notamment sans que ce qui suit soit limitatif :

- Les personnes sur lesquelles des informations sont traitées dans le cadre des dossiers clients, en ce y compris, sans que ce qui suit soit limitatif :
  - Les clients, leurs salariés, leurs mandataires sociaux, leurs agents, leurs fournisseurs (y compris les sous-traitants, prestataires, etc.) ou clients (grossistes détaillants ou clients directs) et leur salariés ou représentants, leurs adversaires, (leurs salariés, leurs mandataires sociaux), les conjoints ou la famille, les victimes ou responsables d'une situation délictuelle, etc.
  - Les avocats correspondants ou de la partie adverse et autres auxiliaires de justice
- Les personnes concernées ou impliquées dans l'activité de prospection (prospects, etc.)
- Les personnes impliquées dans le cadre d'activités d'association ou de lobbying
- Le Collaborateur lui-même pour les actes financiers et administratifs de sa profession.

### **3.3 Nature du traitement**

Le traitement effectué par le Cabinet consiste strictement en :

- La mise à disposition du secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, système informatique.
- Le stockage et la conservation des données dans le système informatique ou le système de communication.
- La maintenance, la mise à jour et la sécurité des systèmes informatiques et de communication.
- Le cas échéant, la facturation de certaines utilisations (dans le cas où le Cabinet facture à ses clients certains appels téléphoniques ou autres).

Le présent article recouvre les seules instructions documentées données par le Collaborateur dans le cadre du présent contrat, sous réserve des autres obligations du Cabinet au titre dudit contrat.

### **3.4 Finalité du traitement**

- Le développement et le traitement de la clientèle personnelle du Collaborateur
- La gestion administrative, comptable et financière de son activité

### **Article 4 : Durée du traitement**

La durée est la même que celle du contrat de collaboration libérale, étant rappelé qu'il revient au Collaborateur de gérer lui-même la conservation des données et qu'il est libre de les effacer conformément aux obligations légales.

## **Article 5 : Obligations du Collaborateur vis-à-vis du Cabinet**

**5.1** Le Collaborateur s'engage à respecter le RGPD et la Règlementation française sur les données à caractère personnel et notamment, sans que ce qui suit soit limitatif, les principes suivants : licéité, loyauté, transparence (à savoir l'information des personnes concernées et détermination et mise en œuvre d'une base légale), limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation ainsi qu'intégrité et confidentialité (article 5 RGPD).

**5.2** Ainsi, le Collaborateur s'engage à informer les personnes concernées des droits dont elles disposent à tout moment au titre du RGPD sous réserve des règles propres à la profession d'avocat, et s'engage à leur permettre d'exercer ces droits directement auprès du Collaborateur.

**5.3** Le Collaborateur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des données à caractère personnel collectées au regard des finalités de traitement qu'il envisage de mettre en œuvre grâce aux moyens mis à sa disposition par le Cabinet. Il est notamment en charge de la mise à jour des données collectées dans le cadre de ses activités.

**5.4** Le Collaborateur s'engage à créer un registre des activités de traitement et à procéder à une analyse d'impact sur les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire.

**5.5** Le Collaborateur s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité des données et notamment, sans que ce qui suit soit limitatif :

- En classant ses documents et courriels de façon appropriée qui permette au Cabinet de savoir qu'il s'agit de dossiers ou de courriels liés à ses dossiers personnels ou plus généralement personnels ;
- En individualisant ses dossiers papiers et en ne laissant pas sur son bureau de documents ou d'autres supports d'information personnels non identifiés comme tels.

**5.6** Le Collaborateur s'engage à vérifier que les mesures de sécurité mises en place par le Cabinet sont adaptées à ses besoins, et à défaut, de choisir d'autres moyens de traitement plus adaptés.

**5.7** Le Collaborateur s'engage aussi à informer le Cabinet de toute violation des données à caractère personnel sur les moyens mis à disposition par le Cabinet. Il s'engage à coopérer avec le Cabinet sur le contenu de toute communication.

Une fois informé, le Collaborateur en tant que responsable de traitement s'engage à documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits, ses effets et les mesures prises pour y remédier afin de pouvoir justifier auprès de l'autorité de contrôle compétente du respect des obligations issues du RGPD.

**5.8** Le Collaborateur s'engage à ne pas modifier le système informatique ou de communication du Cabinet et notamment, sans que ce qui suit soit limitatif :

- À ne télécharger aucune application ou contenu et à ne faire aucune connexion à un autre système d'information,
- À ne faire aucune modification sur les logiciels ou applications existants,
- À ne copier aucun logiciel pour une utilisation externe,

- [à compléter selon le cas]

## **Article 6 : Obligations du Cabinet vis-à-vis de son Collaborateur**

**6.1** Le Cabinet s'engage à ne procéder à aucun autre traitement de données autres que ceux décrits à l'article 3.3.

**6.2** Si le Cabinet considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Collaborateur.

**6.3** Le Cabinet veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

**6.4** Dans le cas où le Cabinet fait appel à un autre sous-traitant (ci-après « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifique, il informe préalablement et par écrit le Collaborateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates de contrat de sous-traitance.

Le Collaborateur dispose d'un délai de minimum de [à préciser] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Dans ce cas, il devra choisir d'autres moyens pour le traitement prévu au présent contrat.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Collaborateur. Il appartient au Cabinet de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Cabinet demeure pleinement responsable devant le Collaborateur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

**6.5** Le Cabinet ne peut transférer des données à caractère personnel vers des sous-traitants ultérieurs ou d'autres destinataires qui ne sont pas établis dans des pays membres de l'Espace Economique Européen et/ou de pays tiers pour lesquels la Commission européenne a constaté par voie de décision qu'il assure un niveau de protection adéquat, que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives ou dans le cadre de l'article 49 du RGPD. Dans ce cas, le sous-traitant informera le responsable de traitement de la liste des pays et des mesures de sauvegarde qui ont été adoptées dans chaque cas.

En outre, si le Cabinet est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Collaborateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

**6.6** Au titre du RGPD, le Cabinet doit apporter son concours au Collaborateur afin de l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée comme le profilage.

**6.7** Dans le cas où les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel adresseraient directement au Cabinet des demandes d'exercice de leurs droits, le Cabinet s'engage à transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique ou tout autre moyen probant au Collaborateur.

**6.8** Le Cabinet s'engage à notifier au Collaborateur par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel sans délai après en avoir eu connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir, dans un même temps, au Collaborateur l'ensemble des informations, ces dernières peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

**6.9** Le Cabinet s'engage à apporter, dans toute la mesure du possible, son aide au Collaborateur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

**6.10** Le Cabinet s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données objets des traitements.

Le Cabinet a mis en place les mesures décrites ci-dessous dont une copie est communiquée au Collaborateur :

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*

**6.11** Au terme de la collaboration établie entre le Cabinet et le Collaborateur, le Cabinet s'engage à remettre au Collaborateur l'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre du développement et du traitement de sa clientèle personnelle et de la gestion financière et administrative de son activité, étant précisé que cette remise doit impérativement s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les locaux et dans les systèmes informatiques du Cabinet, dans la mesure de ce qui est techniquement possible.



Le Collaborateur s'engage à cet effet à copier tous les dossiers contacts et emails personnels qui se trouvent sur le système informatique du Cabinet et à les effacer avant son départ.

Le Cabinet s'engage à lui laisser le temps et les moyens de le faire. Avant de procéder à toute suppression de données, le Cabinet s'engage à demander au collaborateur confirmation qu'il a pu récupérer ses dossiers.

### **Article 7 : Conformité et audit**

Le Cabinet met à la disposition du Collaborateur les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations lui incombant en application du présent contrat et de la réglementation Informatique et libertés pour lui permettre la réalisation d'audits, par lui-même ou tout autre auditeur qu'il a mandaté à cet effet. *[A compléter et à préciser sur les éventuelles conditions de l'audit]*

### **Article 8 : Règlement des différends**

Toute difficulté susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'exécution, de la modification ou de la rupture du présent contrat sera soumise par la partie la plus diligente au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de ....., qui agira dans un premier temps comme conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier d'une demande de règlement du litige selon les dispositions des articles 142 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Fait à *[à préciser]*, le *[à préciser]*

En deux exemplaires originaux, dont un exemplaire pour [CAB] et un pour [COL]  
(Signatures)

[Nom du cabinet qui recrute]

[Nom de l'avocat collaborateur]





**© Conseil national des barreaux**

180 bd Haussmann

75008 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

[collaboration@cnb.avocat.fr](mailto:collaboration@cnb.avocat.fr)

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION COLLABORATION  
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DANS LE CADRE D'UN GROUPE DE TRAVAIL AVEC LE  
BARREAU DE PARIS ET LES DPO DE LA PROFESSION A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Le document-type ci-dessus constituant un guide de rédaction n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation  
précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune  
manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.*